



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0168 du 05/07/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0168 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0168, relative à la réalisation d'un projet de défrichement d'une parcelle agricole pour plantation de vignes et d'oliviers sur la commune de Montfort-sur-Argens (83), déposée par l'entreprise EARL LES SAINTES VIERGES, reçue le 23/05/2022 et considérée complète le 23/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée OA 1136, 1137, 1543 et 1544 sur une superficie de 17 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de la vigne et de l'olive de la façon suivante :

- défrichement sur l'emprise du projet,
- débardage manuel,
- arrachage des souches entre octobre et décembre 2022,
- plantation des différentes cultures,

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme approuvé le 13 février 2020 ;
- en zone naturelle écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II « Vallon de Rober

nier » n° fr930020263 ;

- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301626 « Val d'Argens » ;
- en zone visée au document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé en faveur de mesures de prévention ou réduction qui consistent à :

- maintenir les lisières arborées et étagées sur la périphérie de l'emprise du projet afin de favoriser la chasse des chiroptères,
- laisser en place une restanque et les ruines du cabanon pour l'habitat des reptiles,
- favoriser des zones d'infiltration d'eau de ruissellement pendant la phase de travaux ou après en observant le nivellement du sol des parcelles ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une évaluation approfondie de ses incidences sur les sites Natura 2000 dans le cadre de sa demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ne paraissent pas significatifs compte tenu des mesures envisagées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée OA 1136, 1137, 1543 et 1544 sur la commune de Montfort-sur-Argens (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée OA 1136, 1137, 1543 et 1544 situé sur la commune de Montfort-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EARL LES SAINTES VIERGES.

Fait à Marseille, le 05/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)